Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_17-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° B18_09_2025_17 - Mise en œuvre du compte personnel de formation (annexe)
Annexe(s) :
- Règlement de mise en oeuvre du compte personnel de formation

Titulaires en exercice	**Présents** (Titulaires et suppléants votants)	**Représentés**	**Total votants**	**Absents**
30	21	2	23	7

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0

Date de convocation : 12 septembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit septembre, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 00, La Béronne à Les Arcades à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :
BARILLOT Dorick, BERNARD Eric, BINET Frédérique, BLANCHET Philippe, BRILLAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, CHOURRÉ Gilles, COUSIN Sylvie, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, HAYE Jean-Marie, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, PICHON Gilles, RAGOT Nicolas, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THIBAULT Evelyne

Etaient représentés :
GUERY Patrice (pouvoir donné à BERNARD Eric), THELLIER Odile (pouvoir donné à GAYET Olivier)

Etaient absents (excusés et non excusés) :
CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, CHESNEAU Etienne, KLINGLER Sarah, MERCIER Sébastien, NIVELLE Jean-Pierre, ROUXEL Patricia

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme PELTIER

****

Mise en œuvre du compte personnel de formation (annexe)

Annexe(s) :

- Règlement de mise en oeuvre du compte personnel de formation

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_17-DE

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 15. Toute décision relative au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget, sauf celles relevant des pouvoirs propres du président ou des délégations au président et de celles relevant des limites de l'art. L. 5211-10 CGCT » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mai 2025 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Communauté de communes Mellois en Poitou;

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet ;

Dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF), il est proposé d'adopter un ensemble de règles permettant aux agents de la communauté de communes de mettre en œuvre les bénéfices de leur compte personnel de formation pour prétendre à des formations.

Dans la limite de ses crédits ouverts pour la formation personnelle (10% du budget formation), la collectivité prend en charge :

- 100% des frais pédagogiques pour les formations identifiées comme réglementairement prioritaires : Bilan de compétences, VAE, préparation concours et examens, en cas d'incapacité du CNFPT à assurer sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_17-DE

- 80% des frais pédagogiques pour les actions de formation liées à un métier de la fonction publique présent dans la collectivité et ses établissements rattachés.
- 50% pour les autres actions de formation excepté pour celles demandées par les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3 (type CAP/BEP) qui bénéficieraient d'une prise en charge de 80%.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- ADOPTER le dispositif cadre de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) au bénéfice des agents de la collectivité dans les conditions prévues par la présente délibération et dans la limite de 10 % du budget global de formation ;

- INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la collectivité ;

- AUTORISER le président ou le vice-président délégué à prendre tout acte afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Jérôme PELTIER
6ème Vice-Président en charge des finances
30 sept. 2025

Le Président

Fabrice MICHELET
Président
26 sept. 2025